



CRI (99) 50

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur Chypre

Adopté le 9 novembre 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, six séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999, mars 1999 et mai 1999². Une septième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en septembre 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant Chypre.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par cette septième série de rapports, pour lesquels la procédure a été achevée en septembre 1999, l'ECRI a terminé ses premiers rapports sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe⁴.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les six premières séries comprennent les rapports sur l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Albanie, la Croatie, Chypre, Moldova et la Turquie.

⁴ Etant donné que la Géorgie a rejoint le Conseil de l'Europe récemment (avril 1999), le premier rapport sur ce pays sera produit ultérieurement.

RAPPORT SUR CHYPRE⁵

Introduction

L'île de Chypre, située en Méditerranée, a fait partie de l'Empire ottoman de 1571 à 1914 après avoir été longtemps sous contrôle vénitien. En 1878, elle a été placée sous le contrôle de l'administration du gouvernement britannique et a été annexée par celui-ci en 1914 et a été déclarée formellement colonie de la Couronne britannique en 1925. La République de Chypre a accédé à l'indépendance le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur de trois importants traités et de la Constitution bicommunautaire de 1960, instruments dont les origines remontent à l'Accord de Zurich du 11 février 1959 entre la Grèce et la Turquie et à l'Accord de Londres du 19 février 1959 entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni.

Les années 1960 et début 1970 ont connu une période de tensions entre les communautés chypriotes grecque et turque. Un mouvement de rattachement à la Grèce, l'Enosis, et un coup d'Etat en 1974, déclenché par la junte militaire de Grèce à l'époque, ont été suivis d'une intervention militaire turque. Les communautés chypriotes grecque et turque, après un déplacement interne massif, vivent principalement maintenant dans des parties séparées, et la partie nord de l'île - à peu près 37% de l'ensemble du territoire - échappe actuellement au contrôle du gouvernement chypriote. Une zone tampon des Nations Unies sépare les deux parties.

La Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 939/1994 réitère que le maintien du status quo est inacceptable et réaffirme sa position selon laquelle « le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession ». La situation entre les deux communautés reste tendue, malgré les accords spécifiques signés par les dirigeants des deux communautés en 1977 et en 1979⁶ et malgré les efforts continus de la communauté internationale de débloquent la situation. A cet égard, il convient de mentionner les déclarations faites et les initiatives prises par le Secrétaire Général des Nations Unies⁷ ainsi que les propositions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁸.

⁵ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 27 novembre 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁶ Ces accords prévoient la création d'une fédération bicommunautaire, la sauvegarde des droits de l'homme de tous les Chypriotes et l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre Etat, ainsi que de toute forme de partage.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire Général concernant sa mission de bons offices en Chypre (Conseil de Sécurité des Nations Unies, document S/1996/467).

La situation actuelle empêche l'ECRI de couvrir la situation, au regard de la discrimination, des populations vivant dans la partie nord de l'île. Cette partie du territoire échappe actuellement au contrôle effectif du gouvernement chypriote auquel le présent rapport est destiné.

Dans le cadre de la mission qui est la sienne, l'ECRI est préoccupée par les rapports concernant le racisme et la discrimination existant dans cette partie de l'île, notamment ceux qui concernent les restrictions des droits des chypriotes grecs et les manifestations d'intolérance auxquelles ces derniers doivent faire face.

L'ECRI regrette profondément l'ensemble de cette situation et espère que des solutions pourront être trouvées dans un proche futur. Elle note que les problèmes liés à la situation politique dans l'île engagent largement les travaux de nombreuses instances internationales, et en particulier ceux poursuivis dans le cadre des Nations Unies, du Parlement européen tout comme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité de promouvoir un climat de tolérance pour restaurer la confiance et combattre les préjugés entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque;
- des cas de mauvais traitements policiers à l'égard de détenus d'origine non-chypriote grecque;
- des problèmes spécifiques auxquels doivent faire face certains groupes de non-ressortissants;
- certains problèmes d'intolérance à l'égard de groupes religieux minoritaires.

⁸ Voir, par exemple, la Recommandation 1259 (1995) et la Résolution 1054 (1995) de l'Assemblée parlementaire.

I ASPECTS JURIDIQUES⁹

A. Conventions internationales

1. Chypre a ratifié tous les instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI note que bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ait été ratifiée par la Loi N° 39 (III) de 1993, celle-ci n'est pas encore opérationnelle, et encourage les autorités chypriotes à prendre les mesures nécessaires pour rendre cette Charte opérationnelle à Chypre.

B. Normes constitutionnelles

2. L'origine de la Constitution se trouve dans l'Accord de Zurich de 1959 établissant la République indépendante de Chypre. Le fonctionnement du gouvernement est basé sur la Constitution et les trois traités. La Constitution établit une distinction entre les deux communautés ethniques chypriotes et donne la priorité aux droits communautaires sur les droits individuels. Ainsi, tous les citoyens chypriotes sont réputés appartenir soit à la communauté grecque - étant d'origine grecque, de tradition culturelle grecque ou appartenant à l'Eglise orthodoxe grecque - soit à la communauté turque - étant d'origine turque, de tradition culturelle turque ou de foi musulmane- (Constitution, art.2, al. 1-2). La Constitution repose sur le postulat que chaque communauté pensera, votera et agira toujours en fonction de ses sentiments et intérêts communautaires. En conséquence, les trois groupes religieux maronite, arménien et catholique romain, doivent opter pour l'une ou l'autre des deux communautés de la République reconnues par la Constitution (Constitution, art. 2 al. 3). Ces trois groupes ont choisi d'appartenir à la communauté grecque. L'Article 6 de la Constitution stipule qu'aucune loi ou décision émanant des instances de l'Etat ne peut établir de discrimination à l'encontre de l'une ou de l'autre des deux communautés ou envers toute personne en tant que telle ou en tant que membre d'une communauté.
3. L'article 28, al. 1 de la Constitution stipule que tous les individus sont égaux devant la loi, l'administration et la justice. L'article 28, al. 2 de la Constitution souligne expressément qu'il ne peut être opérée aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne pour des motifs liés à l'appartenance à une communauté, la race, la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la richesse, la classe sociale ou quelque motif que ce soit à moins que la Constitution n'en dispose expressément autrement.
4. La liberté religieuse est protégée par la Constitution, qui garantit aux membres des groupes religieux - dont les plus représentatifs sont les orthodoxes grecs, les musulmans, les maronites, les arméniens et les catholiques - les mêmes droits que ceux dont jouit toute personne. Personne n'est affecté dans la jouissance de ses droits par le fait de professer une religion particulière. Cependant, il semble exister un décalage entre la loi et la pratique dans ce domaine (voir paragraphe 21).

⁹ Une vue d'ensemble de la législation chypriote concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans le document CRI (98) 80. établi pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

C. Mesures pénales

5. En vue de donner effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la loi n° 11 (III)/1992 a amendé la loi n° 12/1967. Cette loi spécifie dans sa section 2A des mesures juridiques de lutte contre la discrimination raciale, comme l'incitation avec intention à des actes engendrant la discrimination raciale, la violence ou la haine raciale, la participation à une organisation prônant la discrimination raciale, l'expression d'idées constituant une injure envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion, le refus de fournir des biens ou des services à une personne uniquement en raison de son origine raciale ou ethnique ou de sa religion. Les sanctions prévues vont jusqu'à deux ans d'emprisonnement.
6. Il apparaît que les Cours n'ont été saisies d'aucune affaire portant sur la discrimination raciale dans la République de Chypre. L'ECRI estime que la mise en oeuvre de la législation pertinente devrait être suivie attentivement, pour s'assurer que cette dernière est effectivement utilisée en cas de nécessité. En outre, l'ECRI se demande si la rédaction de la loi ne pourrait être améliorée à certains égards, en vue de faciliter son application.
7. La législation relative à la fonction publique (Code pénal, art. 105) prévoit la répression de la discrimination par toute personne exerçant des fonctions publiques, commise dans l'exercice de ses fonctions. La peine prévue va jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Il s'agit d'une concrétisation du principe contenu dans l'art. 28 de la Constitution, concernant la jouissance des libertés et droits fondamentaux par toute personne, sans aucune discrimination directe ou indirecte en raison de sa communauté, de sa race, de sa religion ou de sa langue.

D. Mesures civiles et administratives

8. La République de Chypre ne possède pas un corps de dispositions de droit civil et administratif dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination. L'ECRI estime que l'on pourrait réfléchir à l'introduction d'un corps de législation dans ce domaine couvrant des secteurs tels que le logement et l'emploi.
9. Il convient de mentionner que, depuis 1963, il n'y a pas eu d'élections pour pourvoir aux postes gouvernementaux attribués aux représentants de la communauté chypriote turque, comme prévu par la Constitution de 1960. Les citoyens chypriotes de cette communauté n'exercent actuellement ni leur droit de vote ni leur droit d'être candidats aux élections à la Chambre des Représentants. Les petites communautés maronite, arménienne et catholique romaine élisent pour leur communauté respective des représentants sans droit de vote à la Chambre des Représentants et votent lors des élections pour choisir des membres ayant droit de vote.

E. Instances spécialisées

10. Bien qu'il n'y ait pas dans la République de Chypre d'organisme spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, il y existe un Ombudsman chargé, entre autres,

d'enquêter sur les plaintes émanant de particuliers affirmant que l'administration a violé leurs droits individuels (Loi n° 3/91 relative au médiateur administratif). Les plaintes pour mauvais traitements par la police peuvent être examinées par l'Ombudsman (Loi 98(I)/94) et aussi par des enquêteurs nommés par le Procureur général de la république qui est, constitutionnellement, un agent indépendant ne pouvant être déplacé de ses fonctions.

11. Une institution nationale pour la protection des droits de l'homme a le mandat général de surveiller le respect des droits de l'homme à Chypre. Cette instance indépendante comprend une large représentation des secteurs public et privé. Une des fonctions les plus importantes de cette instance est d'enregistrer et d'enquêter sur des plaintes émanant de travailleurs migrants et autres non-ressortissants. Elle fait également la promotion de propositions d'amendements de la législation si nécessaire.
12. En se référant à sa recommandation de politique générale sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, l'ECRI encourage les autorités chypriotes à faire en sorte que l'Ombudsman ou l'institution nationale pour la protection des droits de l'homme ait une responsabilité particulière pour traiter des problèmes de racisme et d'intolérance.
13. Un Conseiller présidentiel sur les minorités a pour rôle de faciliter les plaintes soumises par les membres des groupes minoritaires et de coordonner les politiques générales à cet égard.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

14. De nombreux non-ressortissants vivent dans la République de Chypre, dont la majorité provient de l'Europe, du Moyen Orient et de l'Asie du sud-est, et qui pallient la pénurie de main-d'oeuvre dans certaines branches de l'économie chypriote. Des problèmes de discrimination semblent exister à l'égard de femmes d'origine asiatique qui sont venues à Chypre pour y travailler dans des emplois ménagers. Des rapports font état de traitements inhumains à l'égard de certaines de ces femmes de la part de leurs employeurs et de licenciements abusifs conduisant à des rapatriations. Apparemment, la plupart de ces femmes n'osent pas porter plainte et celles qui le font sont susceptibles d'être licenciées et rapatriées. Il y a également des rapports qui établissent que des femmes originaires de l'Asie de l'Est ou de l'Europe de l'Est ont été forcées à la prostitution.

L'ECRI estime que les autorités devraient enquêter davantage sur les allégations de ces rapports et prendre des mesures pour s'assurer que les droits de ces femmes non-ressortissantes travaillant à Chypre ne soient pas violés: par exemple, en leur fournissant des informations en différentes langues sur les droits des non-ressortissants et en encourageant et assistant ces femmes à porter plainte. Dans ce contexte, l'ECRI note qu'un certain nombre d'enquêtes, ordonnées par le Conseil des ministres par l'intermédiaire du Procureur général, ont déjà été menées et qu'une commission,

composée notamment de membres de rang ministériel, a été mise en place pour examiner les cas de traite des femmes et de prostitution forcée. Dans les années 1988 à 1992, 25 affaires concernant des cas de traite des femmes ont été portées devant les tribunaux, débouchant sur la condamnation de 20 personnes.

15. L'ECRI note avec préoccupation que les femmes chypriotes mariées à des non-ressortissants ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants. Seuls les hommes chypriotes peuvent transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants ou obtenir une naturalisation rapide de leur épouse. L'ECRI estime que cette situation, qui dénie le droit à la nationalité à des enfants qui ont légitimement droit à la nationalité par filiation, devrait être corrigée. L'ECRI prend note qu'une modification de cette loi est actuellement en cours.

- ***Demandeurs d'asile et réfugiés***

16. Il n'y a pas actuellement de législation spécifique traitant de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'octroi du statut de réfugié. Les affaires concernant des demandeurs d'asile sont envoyées pour évaluation aux bureaux locaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: ceux dont les demandes reçoivent une réponse positive obtiennent la permission de rester dans la République de Chypre et se voient attribuer des cartes de travail temporaires, bien que des droits au séjour permanent ne soient généralement pas accordés, au motif que les autorités affirment avoir déjà à faire face à de nombreuses personnes déplacées suite à l'intervention militaire de 1974.

Un projet de loi relatif au statut de demandeur d'asile et de réfugié a été élaboré mais n'a pas encore été adopté par le Parlement. Ce projet de loi prévoit la création d'une autorité chargée des questions relatives aux réfugiés. L'ECRI estime que ce projet de loi devrait être adopté par le Parlement dès que possible.

- ***Détention des non-ressortissants***

17. L'ECRI note avec préoccupation les rapports concernant la situation des non-ressortissants qui, en application de la loi sur les étrangers et sur l'immigration, sont détenus par la police ensemble avec les suspects criminels. En outre, il apparaît que les non-ressortissants qui se sont vu refuser le droit d'entrée sur le territoire sont détenus à l'aéroport de Larnaca dans des conditions très difficiles¹⁰. L'ECRI estime que ces questions devraient être passées en revue. En outre, les non-ressortissants qui se trouvent dans ces situations devraient recevoir des informations claires dans différentes langues sur leurs droits et devraient être traités par un personnel formé d'une manière adéquate.

G. Education et formation

18. Des initiatives ont été prises par la République de Chypre au niveau de l'éducation à l'égard de la lutte contre les préjugés qui peuvent aboutir à la discrimination raciale.

¹⁰ Cf les rapports sur les visites à Chypre effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (voir bibliographie).

Tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur célèbrent chaque année plusieurs événements et anniversaires étroitement liés au système des Nations Unies, ce qui est l'occasion de faire mieux connaître aux jeunes les buts et les principes de l'Organisation. La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention européenne des droits de l'homme donnent également lieu à diverses manifestations.

19. En ce qui concerne la situation parfois tendue entre les deux communautés chypriote grecque et chypriote turque, l'ECRI souligne que des efforts particuliers devraient être faits, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias, pour éviter de présenter la situation d'une manière qui pourrait exacerber les sentiments d'intolérance et les préjugés. Par ailleurs, les hommes politiques et les leaders religieux ont une responsabilité particulière pour ce qui est d'aborder cette question d'une façon constructive et équilibrée.

- ***Formation de la police***

20. L'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes des écoles de police dans la République de Chypre. Toutefois, il a été constaté en plusieurs occasions que des membres des forces de police emploient la force et exercent des mauvais traitements à l'égard d'individus, souvent d'origine non chypriote-grecque. Il y a également des rapports qui soulignent que des membres de la communauté chypriote turque en République de Chypre ont fait l'objet de surveillance et de harcèlement de la part de la police. Toute allégation d'abus de la part de la police devrait faire l'objet d'une enquête par une instance indépendante et les auteurs de tels abus devraient être punis. En outre, une formation spécialisée devrait être prévue afin de combattre l'intolérance et la discrimination de la part des officiers de police à tous les niveaux.

H. Autres domaines

- *Intolérance religieuse*

21. Bien que la liberté de religion soit garantie par la Constitution, il semble que certains problèmes d'intolérance à l'égard de certains groupes religieux existent. Par exemple, les missionnaires mormons, bien qu'ils aient le droit de faire du prosélytisme, sont étroitement contrôlés par l'Eglise orthodoxe et ont été à certaines occasions convoqués au commissariat pour interrogations sur leurs croyances religieuses. L'ECRI souligne que ces expressions d'intolérance et de discrimination religieuses ne devraient pas être permises.

22. Plusieurs objecteurs de conscience refusant de faire le service militaire en raison de leur religion avaient été emprisonnés. L'ECRI se félicite que la loi sur le service militaire a été modifiée en vue de permettre aux objecteurs de conscience de remplir leurs obligations en effectuant un service civil.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement chypriote le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI

621.000 chypriotes grecs (83,9%) ; 2.500 arméniens (0,4%) ; 4.500 maronites (0,6%) ; 700 latins (0,1%) ; 89.200 chypriotes turcs (12%)

22.300 résidents étrangers (3%), pour la plupart des britanniques, autres européens, libanais et autres arabes et asiatiques.

Population de Chypre: 741 000 (1 janvier 1997). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation de Chypre: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Answer to the questionnaire on Combating racism, xenophobia, antisemitism and intolerance in the member States of the Council of Europe by the Youth Board of Cyprus, 12.9.1996.
2. Memorandum of the Youth Board of Cyprus, 1996
3. Amnesty International Report 1996.
4. Amnesty International, Concerns in Europe, 1993-1996.
5. Amnesty International, Cyprus: A summary of Amnesty International's human rights concerns, 1994.
6. Report by the Committee for the restoration of human rights throughout Cyprus.
7. CERD/C/SR.1182: Draft declaration on Cyprus, 27.8.1996, document des Nations Unies.
8. CERD/C/46/Misc.6/Rev.2: Conclusions du Comité sur Chypre, 15.3.1995, document des Nations Unies.
9. CERD/C/SR.1077+1078: Rapport résumant les discussions tenues au sein du CERD concernant les derniers rapports soumis par Chypre, 8.3.1995, document des Nations Unies.
10. CERD/C/263/Add.1: Rapport soumis par Chypre au CERD, 5.5.1994, document des Nations Unies.
11. HR/CERD/95/9+10: Communiqué de presse, 2-3.3.1995, document des Nations Unies
12. S/1996/467: Report of the Secretary-General on his mission of good offices in Cyprus, 25.6.96, document des Nations Unies.
13. E/CN.4/1995/69: Question des droits de l'homme à Chypre, 16.2.1995, document des Nations Unies.
14. CCPR/C/79/Add.39: Observations du Comité des droits de l'homme sur Chypre, 3.8.1994, document des Nations Unies.
15. HRI/CORE/1/Add.28: Document de base constituant la première partie des rapports des Etats parties: Chypre, 2.7.1993, document des Nations Unies.
16. CM (93) 132, Le droit des enfants chypriotes grecs, Question écrite n. 352, 12.7.1993, document du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
17. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 7426, Proposition de directive sur les violations alléguées des droits de l'homme à Chypre, 8.11.1995, document du Conseil de l'Europe.
18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 7423, Communication du Comité des Ministres, Réponse à la recommandation 1259 (1995) relative à la situation à Chypre, 25.10.1995, document du Conseil de l'Europe.
19. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1054 (1995) relative à la situation à Chypre, document du Conseil de l'Europe.
20. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1259 (1995) relative à la situation à Chypre, document du Conseil de l'Europe.
21. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1197 (1992) relative à la structure démographique des communautés chypriotes, document du Conseil de l'Europe.
22. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, AS/Pol (1996) 4, Commission des questions politiques, Avant-projet de rapport sur la situation à Chypre, 26.8.1996.
23. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 7206, Rapport sur la situation à Chypre, 15.12.1994.
24. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 6589, Rapport sur la structure démographique des communautés chypriotes, 27.4.1992.
25. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, AS/Jur (42) 22 Add., Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme en Chypre, 30.1.1991.
26. Evolution démographique récente en Europe, 1997, document public du Conseil de l'Europe
27. MMG-6 (96) 6, Addendum 5: 6e Conférence des ministres européens responsables des questions de migration, Varsovie, 16-18.6.1996 document public du Conseil de l'Europe
28. Rapports au gouvernement de Chypre sur les visites effectuées par le CPT à Chypre en 1992 et 1996, publication du Conseil de l'Europe mai 1997

29. Conseil de l'Europe, RAP/Cha/CY/XV (95) 8 Add., 15e rapport sur l'application de la Charte sociale européenne soumis par le Gouvernement de Chypre.
30. CRI (98) 80: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne, publication du Conseil de l'Europe
31. Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt de l'Affaire Loizidou c. Turquie (40/1993/435/514), 23.3.1995.
32. European Commission of Human Rights, Decision of the Commission as to the admissibility of Application n. 25781/94 by Cyprus against Turkey, 28.6.1996.
33. Commission Européenne des Droits de l'Homme, Rapport établi par la Commission le 4.10.1983 sur la Requête n. 8007/77 Chypre c. Turquie, en: Décisions et Rapports, 72, Avril 1992.
34. Commission Européenne des Droits de l'Homme, Décision du 26.5.1975 sur la recevabilité des Requêtes n. 6780/74 et 6950/75 Chypre c. Turquie, en: Décisions et Rapports, 2, Décembre 1975.
35. European Commission of Human Rights, Decision of the Commission as to the admissibility of Application n. 18270/91 by Ahmet Cavit AN and Others against Cyprus, 8.10.91.
36. Parlement Européen, Doc\RC\308\308396: Proposition de Résolution Commune sur la situation à Chypre, 18.9.1996.
37. Country reports on Human Rights Practices for 1993-1997, United States Department, 1994-1998.
38. MIT Hellen Student Association Home page, Cyprus problem, by George Zacharia.
39. Kliot, Nurit and Yoel Mansfeld. Resettling displaced people in North and South Cyprus, in Journal of Refugee Studies, vol. 7, n. 4, 1994, 328-359.
40. Necatigil, Zaim M. The Cyprus question and the Turkish position in International law, New York 1993.
41. Ress, Hans-Konrad. Die Zulässigkeit territorialer Beschränkungen bei der Anerkennung der Zuständigkeit des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte, Anmerkung zum Urteil des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte im Fall Loizidou gegen die Türkei vom 23. März 1995, en: Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 56, 1-2 (1996), 427-465.
42. "Chypre, une crise oubliée", une Manière de Voir, D'après Marie Pierre Richarte, La partition de Chypre: étude géopolitique en Méditerranée orientale, Thèse de doctorat, Paris IV, 1995.
43. Republic of Cyprus, Office of the Commissioner for administration (Ombudsman): Annual report 1995.
44. République de Chypre, Chypre: la marche vers l'adhésion à l'UE, 1993.
45. Documentation fournie au secrétariat de l'ECRI par le Centre Hellénique d'Etudes et de Recherches Européennes, 19.7.1995.
46. Free Unitary Karpass Association, The enclaved in the occupied area of Cyprus, 1993.